



CONVENTION

Entre d'une part :

La Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE) ayant son siège social : 3, rue Dieudonné Costes- 75013 PARIS.

Représentée par Monsieur Didier BESSEYRE en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFSE, Fédération ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté du 20 novembre 1952 sous le numéro 12 402, pour régir : le développement, l'organisation et l'animation du sport d'entreprise pour l'ensemble des disciplines, membre du CNOSF, et seul organisme français affilié à la Fédération Mondiale du Sport d'Entreprise (WFCS).

Et d'autre part :

La Fédération Française de Handball (FFHB) ayant son siège social : 62, rue Gabriel PERI - 94250 GENTILLY.

Représentée par Monsieur Joël DELPLANQUE en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la FFHB, Fédération ayant reçu délégation du Ministère chargé des Sports prévu à l'article L.131-14 du code du sport, pour la pratique du handball et du handball de plage (Beach handball). Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 août 1971.

Préambule

La FFSE et la FFHB reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FFSE informera la FFHB de toutes modifications apportées à ses règlements et réciproquement.

La FFSE et la FFHB reconnaissent et déclarent que leurs actions conjointes impliquent, pour être efficaces, des relations régulières, étroites et confiantes à tous les échelons de leurs organisations respectives.

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention doit permettre le développement du handball au sein des entreprises au bénéfice conjoints des deux fédérations et ce, en facilitant :

- l'accès aux pratiques loisirs et compétitives proposées par les 2 fédérations,

- le développement du sport santé au sein des entreprises en appui de l'activité Handfit développée par la FFHB,
- Coopérer et mutualiser les ressources, le réseau permettant de développer harmonieusement l'activité handball de manière réciproque dans les 2 fédérations.

Pour cela, la FFSE et la FFHB, décident de coopérer, au plan national, à la mise en œuvre d'actions et d'événements de promotion et de développement dans l'intérêt de chacune des deux parties et d'inciter leurs instances territoriales respectives à entretenir des relations directes de coopération en lien avec la présente convention.

L'ensemble des initiatives arrêtées, au plan national, par les 2 fédérations, fera l'objet d'un avenant annuel établissant la nature des actions et les engagements des 2 parties.

Article 2 - Commissions mixtes

La FFSE et la FFHB décident de la création d'une commission mixte nationale paritaire (CMN). Elle est composée de 4 membres, soit 2 membres de chaque fédération.

La commission mixte se réunit à minima, une fois par an, pour :

- convenir de toute initiative et action en lien avec l'objet de la présente convention,
- procéder à l'évaluation des actions conduites,
- traiter toutes questions intéressant les relations entre les deux fédérations,
- examiner, le cas échéant, tout litige ou différend en lien avec les modalités d'application de la présente convention.

Par ailleurs, les 2 fédérations recommandent à leurs instances territoriales de mettre en place des commissions mixtes régionales, dans le même esprit et conditions afin de prendre toute initiative de coopération en déclinaison de la présente convention.

Article 3 - Affiliations

Les associations affiliées à la FFSE ont la faculté de s'affilier à la FFHB conformément aux statuts et règlement intérieur de celle-ci et réciproquement.

Elles ont, alors, les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations au sein de la FFHB, obligations et droits définis dans les statuts et règlement intérieur de la FFHB des ligues régionales, des comités régionaux et des comités départementaux.

Article 4 - Organisation Sportive

La FFHB a, seule, reçu délégation pour l'organisation des compétitions fédérales en vue de l'attribution des titres départementaux, régionaux et nationaux.

A l'exception des manifestations propres à la FFSE, jeux nationaux ou régionaux et de toutes manifestations organisées par la FFSE, les associations affiliées à la FFSE ou à la FFHB pourront ouvrir leurs rencontres amicales et promotionnelles aux membres des deux fédérations avec leur titre respectif sauf pour les

JV



compétitions FFHB délivrant un titre national, régional ou départemental, ou trouver toute autre formule pour permettre aux licenciés des deux fédérations les pratiques alternées, la réciprocité est valable pour la FFSE.

Article 5 - Formation

Les 2 fédérations envisagent des collaborations en matière de formation selon des modalités définies par avenant annuel.

Article 6 - Sanctions

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des 2 fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, sera immédiatement signalée à celle-ci.

Article 7 - Application de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes décentralisés et/ou déconcentrés des deux fédérations qui en sont avisées par la publication de ladite convention dans les organes de presse et bulletins respectifs des deux fédérations.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.

La fédération qui voudrait s'opposer au renouvellement annuel est tenue d'en aviser l'autre, par courrier recommandé, au moins 3 mois avant la fin de la période annuelle de tacite reconduction.

Article 9 - Litige

Le non respect, par l'une ou l'autre des deux parties, de l'une quelconque des stipulations prévues dans la présente convention et ses avenants, entraînera de plein droit la résiliation de celle-ci.

Fait à Pais..... le, 09 janvier 2016

En deux exemplaires originaux

Didier Besseyre
Président de la FFSE



Joël Delplanque
Président de la FFHB



